

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	10 (1881)
Heft:	11
Rubrik:	Correspondance

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CORRESPONDANCE

Bas-Valais, le 18 octobre 1881.

Monsieur le Rédacteur,

Vous me demandez des renseignements sur l'organisation de nos écoles de répétition. Je m'empresse de vous les transmettre.

Tout jeune homme est tenu ici depuis son émancipation de l'école, c'est-à-dire dès l'âge de 15 ans, à la fréquentation du cours de répétition jusqu'à vingt ans révolus. Le cours annuel comprend quatre mois. Durant les trois premiers mois, le jeune homme est astreint, trois fois par semaine, à une leçon de deux heures au moins, et cette leçon peut être donnée le jour ou le soir selon la décision de l'autorité communale. Le 4^{me} mois la fréquentation n'est obligatoire que deux fois par semaine. Ce qui fait pour le *minimum* un total de 88 heures par an. De plus, chaque recrutable est obligé d'assister immédiatement avant l'examen de recrues à un *minimum* de 8 leçons.

Les communes sont en outre autorisées à augmenter ce *minimum* comme elles le jugent bon. Il est des instituteurs qui ont donné jusqu'à 30 leçons les jours qui ont précédé les examens.

Mais à quelle sanction ces cours sont-ils soumis ?

L'amende pour chaque absence non justifiée était d'abord de 20 centimes, mais le Grand Conseil a reconnu que cette peine était insuffisante et il l'a élevée à 1 fr. L'instituteur ne peut de son chef accorder aucune permission. Pour mon compte, m'appuyant sur un article du règlement, j'inflige une amende de 50 centimes au jeune homme qui arrive trop tard. De plus, je considère comme absent tout jeune homme non pourvu des manuels obligatoires.

Les recrutables qui n'ont aucune des notes 4 ou 5 dans leur examen de recrues sont définitivement dispensés des cours, tandis que le jeune homme astreint à fréquenter l'école complémentaire ensuite de son échec aux examens fédéraux, est condamné à suivre encore pendant un hiver l'école primaire.

Les cours de répétition sont placés, comme l'école, sous la surveillance des autorités locales et des inspecteurs.

L'année dernière 68 jeunes gens, divisés en deux cours, fréquentaient mes cours de répétition. Je donnais ce cours le matin, de 7 à 9 1/2 heures, et malgré la distance, malgré la neige et les intempéries, bien peu manquaient. Plusieurs pourtant venaient d'une lieue, de deux lieues même de distance : quelques-uns devaient se lever déjà à 5 heures pour se rendre à l'école.

Toute absence illégitime, pour tous les cours de l'école, est proclamée le dimanche à la porte de l'église, au sortir de l'office divin.

Ces heureuses mesures qui sont dues à l'énergie intelligente de notre Conseil d'Etat ne manqueront pas de porter leurs fruits. Elles vous paraîtront peut-être draconiennes ; mais que faire avec des jeunes gens sur qui la persuasion n'a aucune prise ? Pour mon compte,, je crois qu'il n'y a qu'un moyen de les mûter et de les plier, c'est l'amende et le gendarme. Je n'ai pas à apprécier ici la prétention de la Confédération d'établir une comparaison au point de vue de l'instruction entre des recrutables bâlois et valaisans, entre des citadins et des montagnards, entre des jeunes gens appelés à demander leur pain à leur instruction et d'autres qui le demandent à leur travail manuel. Mettre sous le même niveau des situa-

tions aussi disparates, n'est-ce pas le comble de l'absurde ? Eh bien ! notre canton a pris son parti, et si blessantes, si étranges que soient les exigences des autorités fédérales, notre gouvernement n'a reculé devant aucune mesure, aucun sacrifice pour faire face à cette situation.

Votre tout dévoué,
X., instituteur.

Note de la rédaction. Et nous, Fribourgeois, que faisons-nous ? A quelle loi, à quel règlement nos prétendues écoles de perfectionnement sont-elles soumises ? Et d'abord, l'instituteur est-il vraiment tenu à ouvrir des cours de répétition en faveur des recrutables ? S'il en est ainsi, je me demande alors comment il se fait que des instituteurs ne tiennent aucune école de perfectionnement de tout l'hiver ? Et les recrutables sont-ils astreints à ces classes ? Qu'est-ce qui les y oblige ? De quelle peine, de quelle amende sont-ils frappés s'ils y manquent ? Qui est-ce qui est chargé de visiter, de surveiller ces cours ? Où en sommes-nous sur tous ces points ? Je n'en sais rien ; mais ce qui est positif, c'est qu'au lieu de monter dans l'échelle fédérale nous paraîsons descendre toujours, et si nous ne nous empressons pas de sortir de notre funeste apathie, nous verrons bientôt le Valais et d'autres cantons beaucoup moins favorisés que Fribourg, passer devant nous et cela pour de bons motifs.



INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE

Dans sa dernière réunion, le Comité de la Société a fait choix des questions suivantes pour être mises à l'étude dans les conférences, et être discutées à l'assemblée générale qui aura lieu dans le district de la Singine l'année prochaine.

1^{re} Question : Que doivent faire les instituteurs pour acquérir le goût de l'étude et le communiquer aux enfants et aux populations qui les entourent ?

2^e Question : Des causes du luxe chez les filles et moyens de le combattre.

3^e Question : L'ancien système suisse des poids et mesures doit-il encore être enseigné conjointement avec le système métrique et quels procédés doit-on employer pour rendre attrayant l'enseignement du système métrique ?

La seconde question regarde spécialement Mesdames les institutrices et les deux autres Messieurs les instituteurs.

Le Comité a, en outre, confirmé M. Blanc-Dupont, comme président, et M. Robadey, instituteur à Bulle, comme secrétaire.

LE COMITÉ.

